ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 10859

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consequences de la loi du 5 juillet 1985 relative a l'amelioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Ce texte prevoit une indemnisation pour tous les passagers accidentes d'un vehicule, qu'il soit vole ou non. Le complice d'un vol de vehicule, s'il est victime d'un accident, est couvert par l'assureur ; de meme, le voleur lui-meme peut, lorsqu'il confie le volant a une autre personne, etre couvert en cas d'accident puisqu'il devient alors passager. Cette situation semble particulierement choquante. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article R. 211 du code des assurances afin de preciser que l'obligation de l'assurance ne s'applique pas a la reparation des dommages subis par les complices et les auteurs d'un vol et, d'une maniere generale, par toutes les personnes transportees dans le vehicule des lors qu'il est prouve qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Texte de la réponse

L'article 18 de la loi no 93-144 du 31 decembre 1993 portant diverses dispositions relatives a la Banque de France, a l'assurance, au credit et aux marches financiers, parue au Journal officiel du 5 janvier 1994, a modifie le deuxieme alinea de l'article L. 211-1 du code des assurances par les dispositions suivantes : « Toutefois, en cas de vol d'un vehicule, ces contrats ne couvrent pas la reparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ». Ces nouvelles dispositions sont de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Dousset Maurice
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10859
Rubrique : Securite routiere
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 579
Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3615